

Renseignez vous **AVANT** d'engager les travaux, la demande doit être faite avant leur démarrage car aucune dérogation n'est possible.

Revenu Fiscal de Référence :€ /pers

Anah (Agence Nationale De l'Habitat) / Habiter Mieux

Logement achevé depuis plus de 15 ans.
Non recours au PTZ accession au cours des 5 dernières années.
Soumis à un plafond de ressource à N-2 ou N-1.

Propriétaire occupant : ----->

Anah : Subvention sur le montant HT des travaux plafonnés à 15'000 € HT (20'000 € ou 50'000 € si opération ou insalubrité).

Gain énergétique de 25% minimum.

Habiter Mieux : 10% du montant HT des travaux plafonnés à 20'000 € HT.

Propriétaire bailleur :

Anah : 25% (dans la limite 750€ HT/m² et 60'000 €/log de travaux).

Gain énergétique de 35% mini et DPE au moins en D après travaux.

Conventionnement sous condition.

Habiter Mieux : Aide forfaitaire de 1'500 €.

Propriétaires Occupants		
Nombre de personnes	Très modestes	Modeste
1	14'360 €	18'409 €
2	21'001 €	26'923 €
3	25'257 €	32'377 €
4	29'506 €	37'826 €
5	33'774 €	43'297 €
Personne suppl.	+ 4'257 €	+ 5'454 €
Subventions	50 %	35 %

Eco-Chèque Logement Région Occitanie ----->

<http://www.laregion.fr/ecocheque>

DPE énergétique avec un gain énergétique de 25% mini (Diagnosticteur).

Propriétaire occupant : 1'500 €.

Propriétaire bailleur : 1'000 € si aide Anah.

Obligation d'avoir recours à des professionnels RGE.

Parts Fiscales	A partir du 01/10/16
1	18'500 €
1,5	28'000 €
2	33'500 €
2.5	36'000 €
3	38'500 €
3,5	41'500 €
4	46'500 €
Pers supp.	+ 5 500 €

Eco PTZ (Prêt à 0%)

Logement datant d'avant le 01/01/1990

Éligibilité étendue aux bénéficiaires d'une aide Anah sans condition d'ancienneté.

Propriétaire occupant ou propriétaire bailleur.

S'adresser auprès de sa banque.

Selon bouquet ou travaux 10'000, 20'000 ou 30'000 euros.

Cumulable avec le CITE sans conditions de ressource.

Obligation d'avoir recours à des professionnels RGE.

La liste des artisans RGE :

www.renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel

Certificat d'Économie d'Énergie (C2E, CEE...)

Possibilité de prime de la part des fournisseurs et distributeurs d'énergie.

Voir avec son artisan ou sur le comparateur internet : « www.nr-pro.fr »

Non cumulable avec le programme Habiter Mieux.

Demande à faire avant acceptation du devis.

Obligation d'avoir recours à des professionnels RGE.

Caisses de Retraite - S'adresser à vos caisses.

* Textes de référence :

- Code général des impôts articles 200 quater et 200 quater A relatifs aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'annexe IV de ce code.

❑ Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) (fin au 31/12/2017)

Logement achevé de plus de 2 ans.

Obligation d'avoir recours à des professionnels RGE.

Cumulable avec l'Eco PTZ sans condition de ressources.

Plafond de travaux éligibles :
♦ 8'000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
♦ 16'000 € pour un couple soumis à une imposition commune,
♦ 400 € / enfant ou personne à charge ou 200 € / enfant à charge égale.

Catégories de travaux éligibles	Taux
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées hors pose : menuiseries, portes d'entrée donnant sur l'extérieur ou volets isolants.	30% Du montant TTC des équipements éligibles. Obligation d'une visite préalable par le professionnel afin de vérifier l'adéquation de l'équipement au logement. La facture devra indiquer la date de la visite.
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques + Main d'œuvre : murs, toiture et plancher de combles perdus, plancher bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert. ♦Murs extérieurs : 150€ TTC/m ² ♦Murs intérieurs : 100€ TTC/m ²	
Equipement de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie bois ou autres biomasses.	
Equipement de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire de type : Chaudières à haute performance énergétique ou chaudières à micro-cogénération gaz.	
Equipement de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires thermiques.	
Equipement de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude utilisant une source d'énergie renouvelable de type pompe à chaleur (sauf air/air).	
Equipements de production d'énergie de type hydraulique.	
Appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire en immeuble collectif (installation centrale ou réseau de chaleur).	
Appareil de régulation de chauffage, matériaux de calorifugeage.	
Raccordement à un réseau de chaleur.	
Diagnostic de Performance Energétique (DPE), hors vente ou location du logement.	
Bornes de charge pour véhicule électrique.	

❑ Crédit d'impôt pour l'aide à la personne

Sans condition d'ancienneté pour le logement.

Propriétaire occupant, locataire, occupant à titre gracieux.

Plafond de travaux éligibles :
♦ 5'000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
♦ 10'000 € pour un couple soumis à une imposition commune,

Catégories de travaux éligibles	Taux
Equipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.	25%

❑ TVA pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique.

5,5 % pour les travaux éligibles au Crédit d'Impôt, s'applique également aux travaux induits qui leur sont indissociablement liés (électricité, plomberie, placo...).

10 % pour les travaux de transformation, d'aménagement ou d'entretien réalisés dans des logements de plus de 2 ans.

20 % pour l'intégralité des travaux s'ils conduisent à la production d'un immeuble neuf au sens de l'article 257 du code général des impôts ou s'ils augmentent la surface de plus de 10 %.

adil
de l'Aveyron



7, place Sainte Catherine - 12000 RODEZ
Tél : 05.65.73.18.00 ou 05.65.68.06.41
Fax : 05.65.73.18.18 - Site Internet : www.adil12.org

EQUIPEMENTS ELIGIBLES ET CRITERES DE PERFORMANCE DU CITE / ECO PTZ 2017

LA MAITRISE DE L'ENERGIE		Référenciels	
Isolation thermique	Parois vitrées (hors main d'oeuvre)	<ul style="list-style-type: none"> - Fenêtres ou portes-fenêtres : $U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2.K$ et $Sw \geq 0.3$ ou $U_w \leq 1.7 \text{ W/m}^2.K$ et $Sw \geq 0.36$, - Fenêtres en toiture : $U_w \leq 1.5 \text{ W/m}^2.K$ et $Sw \leq 0.36$, - Vitrages renforcés ou à faible émissivité : $U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2.K$, - Doubles fenêtres avec un double vitrage renforcé : $U_w \leq 1.8 \text{ W/m}^2.K$ et $Sw \geq 0.32$, - Porte d'entrée donnant sur l'extérieur : $U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2.K$, - Volets isolants : $R \geq 0.22 \text{ m}^2.K/W$ apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé. 	<p>Normes:</p> <p>XP P 50-777 NF EN 14 351-1 NF EN 1279</p>
	Parois opaques (fourniture et main d'oeuvre)	<ul style="list-style-type: none"> - Murs en façade ou en pignon : $R \geq 3,7 \text{ m}^2.K/W$ Limite d'un plafond de dépense: 100 € TTC/m² par l'intérieur et 150 € TTC/m² par l'extérieur. - Planchers de comble perdu : $R \geq 7 \text{ m}^2.K/W$ - Rampants de toiture et plafonds de combles : $R \geq 6 \text{ m}^2.K/W$ - Toiture-terrasse : $R \geq 4,5 \text{ m}^2.K/W$ - Plancher bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert: $R \geq 3 \text{ m}^2.K/W$ - Calorifugeage avec un isolant de classe ≥ 3, <p><i>Pour les murs en façade et pignon, les plafonds de combles et rampants de toiture, les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont la fourniture et la pose des matériaux isolants, des parements, des systèmes de fixation.</i></p>	<p>Isolants réfléchissants NF EN 16012</p> <p>Isolants non-réfléchissants : NF EN 12664 ou NF EN 12667 ou NF EN 12939</p> <p>Calorifugeage NF EN 12 828</p>
Diagnostic de performance énergétique		<ul style="list-style-type: none"> - Un seul DPE tous les 5 ans pour le même logement, - Facture mentionnant que le DPE a été réalisé hors cas réglementaires (neuf - vente - location). 	
Appareils de régulation de chauffage ou de la production d'eau chaude sanitaire		<p>Individuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone, - Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ; - Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite. <p>Collectif et individuel:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, - Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, - Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage. 	
Chaudière à micro cogénération gaz		<ul style="list-style-type: none"> - La puissance de production électrique doit être $\leq 3 \text{ kVA/log}$. 	
Chaudières à haute performance énergétique		<p>Chaudières (Gaz ou fioul) utilisées comme mode de chauffage et/ou de production d'eau chaude.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque la puissance $\leq 70\text{kW}$, l'efficacité énergétique saisonnière (Etas) $\geq 90\%$. - Lorsque la puissance $\geq 70\text{kW}$ l'efficacité utile pour le chauffage : $\geq 87\%$, mesurée à 100% de la puissance thermique nominale, $\geq 95,5\%$, mesurée à 30% de la puissance thermique nominale. 	<p>Règlement UE N°813/2013 portant application de la directive 2009/125/CE</p>
Équipement de raccordement à un réseau de chaleur		<p>Alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation cogénération.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes, - Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble, - Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de chaleur qui visent à opérer une répartition correcte. 	
Systèmes de charge pour véhicule électrique		<ul style="list-style-type: none"> - Borne de recharge. 	<p>IEC 62196-2 et la directive 2014/94/UE.</p>
Individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un immeuble collectif		<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur, - Répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur, - Compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement. 	<p>Décret n°2001-387 du 3 mai 2001</p>

LES ENERGIES RENOUVELABLES

Référenciels

<p>Chauffage et chauffe-eau solaire</p>	<p>- Plafond de dépense pour les capteurs solaires fixé à :</p> <p>1'000 € TTC/m² à circulation de liquide produisant l'énergie thermique; 400 € TTC/m² à air produisant de l'énergie thermique; 400 € TTC/m² à liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique (≤ 10 m²), 200 € TTC/m² à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, (≤ 20 m²).</p> <p>- Equipements de production de chauffage : efficacité énergétique saisonnière ≥ 90%,</p> <p>- Equipements de production eau chaude sanitaire seule ou associée à la production de chauffage: L'efficacité énergétique du profil de soutirage*est de M ≥ 65%, L ≥ 75%, XL ≥ 80%, XXL ≥ 85%, *Capacité de l'appareil à produire plus ou moins une grande quantité d'eau chaude</p> <p>- Productivité de la surface d'entrée du capteur : ≥ 600 W/ m² pour le thermique à circulation de liquide; ≥ 500 W/ m² pour le thermique à air; ≥ 500 W/ m² pour l'hybride thermique et électrique à circulation de liquide; ≥ 250 W/ m² pour l'hybride thermique et électrique à air.</p> <p>- Si la capacité de stockage du ballon d'eau chaude sanitaire est ≤ 2000 L: Le coefficient de pertes statiques S ≤ 16,66W + 8,33 x V0,4</p>	<p>Certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente</p> <p>Réglement UE n°813/2013</p> <p>Réglement UE n°814/2013 en application de la directive 2009/125/CE</p>
<p>Appareils de chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses</p>	<p>Appareils indépendants (poêles, inserts, cuisinières...) :</p> <p>- Concentration moyenne de monoxyde de carbone ≤ 0,3 % - L'émission de particules ≤ 90mg/ Nm³ - Rendement énergétique ≥ 70 % - Indice de performance environnemental ≤ 1</p> <p>Chaudière manuelle ou automatique ≤ 300 kW: - Elles doivent respecter les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5 <i>Equipements éligibles : ballon hydro accumulation, système d'alimentation (vis sans fin et de transfert, aspiration, bras dessileur).</i></p>	<p>Mesure émission particules selon : CEN/TS 15883 ou norme équivalente.</p> <p>Poêles : NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250</p> <p>Foyers fermés : NF EN 13229</p> <p>Cuisinières : NF EN 12815</p>
<p>Pompe à chaleur (PAC)</p>	<p>L'intensité au démarrage ≤ 45 A monophasé ou ≤ 60 A triphasé lorsque leur puissance est ≤ 25 kW</p> <p>L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) pour le chauffage doit être :</p> <p>- E_{tas} ≥ 126% en fonctionnant à base température; - E_{tas} ≥ 111% en fonctionnant à moyenne et haute température;</p> <p>- Air/eau</p> <p>- Eau/Eau Températures d'entrée et de sortie d'eau à l'évaporateur: +10 °C et +7 °C, Températures d'entrée et de sortie d'eau au condensateur: +30°C et +35°C.</p> <p>- Sol/Eau Température du bain d'eau glycolée: 4°C et Température de condensation de +35°C</p> <p>- Sol/Sol (fluide frigorigène) Température d'évaporation -5°C et Température de condensation de +35°C <i>La main d'oeuvre et les équipements éligibles : capteurs enterrés et collecteur extérieur, fluide antigel, module hydraulique, ballon tampon, ballon ECS, tuyauteries, tests d'étanchéité, liaisons sonde et collecteur.</i></p> <p>Chauffe eau thermodynamique (CET): L'efficacité énergétique du profil de soutirage*: M ≥ 95%, L ≥ 100%, XL ≥ 110%. *Capacité de l'appareil à produire plus ou moins une grande quantité d'eau chaude.</p>	<p>Norme d'essai EN 14511-2</p> <p>Réglement UE n°812/2013 813/2013</p> <p>Norme EN 15879-1</p> <p>Norme d'essai EN 16147</p>
<p>Equipement de production d'électricité</p>	<p>- A partir de l'énergie hydraulique ou biomasse.</p>	